Arrêt du dix février deux mille dix rendu sur une requête présentée par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines tendant au relevé de déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel.

E n t r e :

1. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le Ministre des Finances, sinon par le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,

2. l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, représentée par son directeur actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

demandeurs,

comparant par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société A, établie et ayant son siège social à (…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse,

comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Vu la requête déposée le 23 novembre 2009 au greffe de la Cour par Maître François Kremer au nom et pour le compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en application de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Les parties furent convoquées par lettres recommandées du janvier 2010 en chambre du conseil pour le vendredi 20 janvier 2010. Lors de cette audience, Maître François Kremer, comparant pour l'Etat et

l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et Maître Lucie Dupong, comparant pour la société A, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Les requérants demandent à être relevés de la déchéance résultant de l'expiration du délai pour relever appel d'un jugement civil n°159/2009 rendu le 8 juillet 2009 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 1re chambre, dans le litige les opposant à la société A.

Les parties requérantes exposent que le susdit jugement leur a été signifié par exploit d'huissier de justice du 8 octobre 2009, de sorte que le délai d'appel expirait le 17 novembre 2009 à minuit; qu'elles avaient cependant déjà auparavant chargé leur mandataire ad litem, Maître François Kremer, de relever appel de ce jugement; que le 16 novembre 20109 Maître François Kremer avait transmis un projet d'acte d'appel à l'huissier de justice B de (…) par télécopieur pour signification avec la mention «*comme convenu, je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la signification impérativement avant demain soir, 17 novembre 2009. L'affaire est extrêmement urgente*»; que cet envoi par télécopieur avait été précédé d'un appel téléphonique afin de vérifier la disponibilité de l'huissier, et que l'étude de l'huissier avait promis une signification en temps utile; que cependant la signification de l'acte d'appel ne fut effectuée que le 18 novembre 2009, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'appel.

Les parties requérantes soutiennent qu'elles avaient fait toutes les diligences nécessaires pour donner, en temps utile, instruction orale et écrite à l'huissier de justice de signifier l'acte d'appel avant le 18 novembre 2009; qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité d'agir en raison de la défaillance de l'huissier de justice.

La société A ne conteste pas les affirmations des parties requérantes et elle déclare se rapporter à prudence de justice quant au bien-fondé de la demande en relevé de forclusion.

Les parties requérantes ont agi dans les quinze jours à partir du moment où l´impossibilité d'agir avait cessé. La requête est partant recevable.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986, « si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir ».

Tant l'avocat que le justiciable doivent pourvoir compter sur la diligence de l'huissier de justice pour accomplir dans les délais un acte relevant de son monopole légal. L'huissier de justice, en ne signifiant l'appel pas dans le délai légal, a mis les parties requérantes dans l'impossibilité de relever utilement appel.

Les requérants peuvent invoquer la carence de l'huissier de justice que leur mandataire ad litem avait chargé de la signification de l'acte d'appel comme impossibilité d'agir au sens de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai pour agir en justice à la condition qu'ils aient, de leur côté, tout entrepris pour s'assurer de la disponibilité de l'huissier pour effectuer la signification dans un très bref délai et attirer son attention sur l'urgence particulière de la signification à effectuer .

Le relevé de déchéance est une mesure d'équité prévue par la loi afin de ne pas pénaliser le justiciable qui, sans qu'il y ait eu faute de sa part, s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Il y a lieu de prendre en considération les circonstances que l'huissier de justice est mandaté directement par l'avocat et que celui-ci n'a pas à en référer à ses clients quant au choix de l'huissier avec lequel il collabore ; que l'huissier de justice était en l'espèce chargé non d'une mission générale, mais d'un acte précis et ponctuel qui relève de son monopole légal; que la loi a imposé le recours à un huissier de justice pour la signification des actes d'appel; qu'en effectuant un acte relevant de sa fonction légale, l'huissier de justice agit moins en la qualité de mandataire qu'en celle d'officier ministériel, de sorte que sa responsabilité est fondée de façon plus adéquate sur les devoirs généraux imposés par sa profession et régis par des textes spéciaux que sur les relations contractuelles fondées sur le mandat.

Comme en l'espèce aucune faute ou négligence ne peut être reprochée aux parties requérantes et que celles-ci se trouvaient dans l'impossibilité d'agir dans les délais légaux, la demande en relevé de déchéance est à déclarer fondée.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile après instruction en chambre du conseil,

déclare recevable la demande en relevé de déchéance;

la dit fondée ;

accorde aux parties requérantes un délai jusqu'au 1er mars 2010 pour relever appel du jugement civil n°159/2009 rendu le 8 juillet 2009 ;

laisse les frais aux parties requérantes comme ayant été exposés dans leur intérêt.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile après instruction en chambre du conseil où étaient présents :

Edmée Conzemius, présidente de chambre,
Marc Kerschen, premier conseiller,
Camille Hoffmann, premier conseiller,
Pascale BIRDEN, greffier.

la lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du dix février deux mille dix par Edmée Conzemius, présidente de chambre, en présence de Pascale BIRDEN, greffier.